

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

29 AVENUE MENDES FRANCE  
76290 Montivilliers

Références : 20250206 Suites VI 2024  
Code AIOT : 0005801870

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE implanté 29, avenue Pierre Mendès-France 76290 Montivilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'intéresse aux suites de la visite réalisée en mai 2024. Cette visite avait abouti à la mise en demeure de l'installation sur les sujets du report des résultats d'analyse des rejets aqueux dans le registre informatique GIDAF, l'opérationnalité de la centrale de détection incendie et de son report au PC sécurité de l'hôpital.

Cette inspection avait pour objectif de constater les avancées faites par l'exploitant sur ces sujets, et sur les demandes d'actions correctives formulées dans l'ancien rapport.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
- 29, avenue Pierre Mendès-France 76290 Montivilliers
- Code AIOT : 0005801870
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est le centre Hospitalier du Havre, comprenant une blanchisserie, des magasins généraux et une cuisine.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **Thèmes de l'inspection :**

- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|--|-----------------------|
| 1  | Conformité de l'installation                      | Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article I-1      | Avec suites, Demande d'action corrective   | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 2  | Conformité de la centrale de détection d'incendie | AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1er   | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                         | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 5  | Surveillance des rejets aqueux                    | Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article V.1.10.3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                         | Demande d'action corrective  | 15 jours              |
| 6  | Surveillance rejets atmosphériques                | Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article V.2.5    | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant  | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 7  | Extinction automatique                            | Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article IV-4     | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|--|-------------------|
| 3  | Contrôle des      | Arrêté Ministériel du   | Avec suites, Mise en   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|---|-------------------|
|    | détecteurs incendie                   | 04/10/2010, article 68                           | demeure, respect de prescription  |                   |
| 4  | Fréquence d'analyse des rejets aqueux | AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1er | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure datée du 18 juillet 2024 sur le sujet de la fréquence des mesures des rejets aqueux, et la centrale incendie.

L'exploitant doit réaliser un contrôle des émissions atmosphériques de la blanchisserie sous trois mois, et prendre les mesures correctives appropriées le cas échéant.

En outre, l'exploitant doit actualiser la situation administrative de son site par récolement de la réglementation qui lui est applicable.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à M. le préfet, sur le sujet des valeurs limites d'émission appliquées aux effluents aqueux, au regard de l'actualisation du procédé de lavage de l'exploitant dans la blanchisserie, et des justificatifs apportés.

D'autres demandes de l'inspection sont formulées dans les fiches de constats ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article I-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/05/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2025</li> </ul>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>Le Groupe Hospitalier du Havre, dont le siège social est situé au Centre Hospitalier du Havre - BP124 - au Havre, est autorisé à exploiter sur le territoire des communes de Montivilliers et Harfleur, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations désignées dans le tableau ci-dessous. [...]</p> |

## **Constats :**

### **Contexte :**

Lors de l'inspection de 2024, il avait été demandé à l'exploitant d'actualiser sa situation administrative en transmettant à l'inspection un porter à connaissance reprenant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral qu'il jugeait devenues inadaptées du fait de modifications des installations et/ou de modifications de classement sous certaines rubriques ICPE, ou alors en demandant que ses installations soient exploitées selon les règles de procédure de l'enregistrement. Cette demande faisait suite au constat que de nombreuses prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2006 apparaissaient inadaptées au regard de la réglementation et de l'évolution du site.

Cette demande est formulée à l'exploitant depuis 2023. En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 15 janvier 2025, sur sa demande reformulée, un « document de travail » tenant lieu de porter-à-connaissance.

### **Document de l'exploitant :**

Le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant comprend les éléments suivants :

- une présentation du site ;
- une actualisation des rubriques ICPE dont relèvent les activités de l'installation ;
- des focus sur les différentes rubriques 2910-A-2 et 1510-2 ;
- la liste des rubriques devant être supprimées du tableau des activités autorisées ;
- deux paragraphes intitulés « Évaluation des impacts environnementaux » et « Évaluation des risques ».

### **Analyse de l'inspection :**

Ce document est partiel au regard de la précédente demande formulée par l'inspection, et ne permet pas de se conformer à l'article L.181-14 contrairement à ce qui est avancé dans ce document.

En outre, l'article R.181-46 du Code de l'Environnement précise « II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Les éléments apportés sont insuffisants au regard de cette prescription car l'exploitant ne présente pas tous les éléments nécessaires à l'appréciation :

- L'exploitant ne justifie pas suffisamment les rubriques modifiées :

1) La justification de mise à jour de la rubrique 2910-2a) doit être complétée par :

- une considération de l'ensemble des appareils de combustion, et notamment ceux de la blanchisserie mentionnés dans le rapport de contrôle des émissions atmosphériques ;
- une estimation en temps de l'utilisation des chaudières à l'année, avec justificatif à l'appui ;

2) La rubrique 1510 était déjà présente dans l'arrêté préfectoral d'origine.

3) L'exploitant a implanté de nouveaux réservoirs extérieurs d'oxygène (cette activité étant encadrée par la rubrique 4725) sans en avertir préalablement l'inspection. Cet ajout doit faire l'objet d'un récolement de la réglementation applicable : l'exploitant doit justifier qu'il répond aux prescriptions inhérentes à ce nouveau stockage. En outre, aucune mention n'est faite du nouveau potentiel du risque industriel : l'exploitant doit étudier les zones d'effets et les potentiels effets dominos engendrés par ce nouveau stockage.

4) L'exploitant ne vérifie pas l'application de nouvelles rubriques au regard de ses activités : la rubrique 1432-2-b est supprimée du tableau des rubriques, mais l'exploitant ne s'exprime pas sur les rubriques 4330, 4331 ou 4734. L'exploitant doit s'assurer d'avoir son classement à jour au regard de ces rubriques. N'ayant pas demandé le bénéfice de l'antériorité pour ces rubriques, l'exploitant doit récoler la réglementation applicable pour ces nouvelles rubriques.

5) L'exploitant doit se positionner sur l'ensemble des rubriques applicables sur son installation, et notamment sur les rubriques 1180 et 1185.

- Les enjeux accidentels et environnementaux ne sont pas détaillés : un comparatif doit être réalisé par rapport à la situation autorisée.

- Les risques chroniques doivent être chiffrés et les mesures d'amélioration doivent être décrites ;

- Les risques accidentels induits par les changements opérés sur le site doivent être étudiés.

En outre, il est rappelé à l'exploitant, comme cela avait été précisé par les précédentes inspections, que l'exploitant n'a pas fait de demande de bénéfice d'antériorité. Dans ce cadre, les prescriptions de l'arrêté préfectoral restent applicables lorsqu'elles sont spécifiques, mais des prescriptions complémentaires de l'arrêté ministériel de prescriptions générales peuvent s'appliquer.

L'exploitant peut faire la demande d'être soumis uniquement à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2340 pour la blanchisserie, et à l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales encadrant chaque activité classée, ou alors de rester soumis à son arrêté préfectoral.

Dans les deux cas, un récolement précis de l'ensemble des prescriptions détaillées dans l'ensemble de ces textes doit être réalisé, afin de déterminer ce qui est applicable ou non. Ce qui n'est plus applicable doit être clairement justifié. Toute demande de modifications complémentaires doit être dûment justifiée.

#### **Éléments de l'exploitant :**

L'exploitant a fait le choix, suite à l'inspection, de s'orienter vers un bureau d'études afin de l'aider à requalifier la situation administrative du site. L'exploitant a transmis, par courriel du 27 février 2022, le devis d'un premier bureau d'étude, et a déclaré avoir démarché d'autres entreprises dans le but de faire son choix.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Demande d'action corrective n° 1 :

L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser, sous six mois, sa situation administrative, tel que cela a été décrit dans la fiche de constat.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 :** Conformité de la centrale de détection d'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1er

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]Au niveau de la blanchisserie, l'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- dans le local courant faible, une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- un report au PC de sécurité de l'hôpital. [...]

**Constats :**

**Documents de l'exploitant :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le bon d'intervention du 03/07/2024 concernant la réparation de la centrale incendie. Une vérification du système incendie a été menée à la suite de ce remplacement, et l'exploitant en a transmis un compte-rendu.

Ce compte-rendu formule de nouveau une observation sur l'audibilité de l'alarme, insuffisante en certains points du site, comme cela avait été formulé dans le rapport de vérification de 2023.

En outre, le compte-rendu précise qu'aucun plan de la zone n'est présent à proximité des unités d'exploitation. Enfin, une observation est faite sur les câbles d'alimentation qui ne sont pas de classe C1-CR1.

**Éléments de l'exploitant :**

L'exploitant a mis à disposition un courrier du 02/08/2024 précisant que l'exigence de câbles de classe C1-CR1 n'était pas réglementaire, mais une exigence de l'APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages). A ce titre, l'observation est ôtée du rapport.

En outre, l'exploitant a déclaré qu'un contrôle d'audibilité de l'alarme avait été réalisé sur le site, avec le personnel de l'hôpital, qui notait que l'audibilité était suffisante. L'exploitant a déclaré que la remarque du rapport concernait le toit de la blanchisserie, sur lequel se trouvait un local de maintenance, n'étant pas muni d'alarme. L'escalier y menant n'est pas non plus muni d'alarme.

**Constats de l'inspection :**

L'inspection a constaté que la centrale incendie était en fonctionnement normal. En outre, l'inspection a constaté la présence de reports au secrétariat et à la maintenance.

L'inspection a également constaté en salle de commande de l'hôpital que le report avait été réalisé pour la blanchisserie.

**Analyse de l'inspection :**

Le sujet de l'audibilité de l'alarme n'a pas été levé. Le test réalisé n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu. L'inspection demande à l'exploitant d'installer un report d'alarme dans le local de maintenance situé sur le toit, et également dans l'escalier y menant. La centrale incendie était en fonctionnement normal le jour de l'inspection, et le report a été fait au PC sécurité de l'hôpital.

**Relevée de décision**

L'inspection considère comme respectée la prescription susmentionnée, objet de l'arrêté de mise en demeure du 18/07/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Demande d'action corrective n° 2 :**

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de six mois, d'améliorer le maillage des alarmes incendie au regard de ce qui a été constaté dans la fiche de constat afin d'améliorer l'audibilité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Contrôle des détecteurs incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2024

**Prescription contrôlée :**

- L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ([...], systèmes de détection[...]) conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :****Contexte :**

Lors de la dernière visite, le compte-rendu de vérification des détecteurs incendie présenté ne listait pas l'ensemble des détecteurs de la blanchisserie.

**Documents de l'exploitant :**

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection un rapport de vérification de l'ensemble des détecteurs présents sur site le 03/07/2024. L'ensemble des détecteurs a été vérifié.

L'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place un tableau de suivi des opérations de maintenance reprenant l'ensemble des vérifications périodiques à effectuer. La prochaine vérification des détecteurs est programmée le 3 juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Fréquence d'analyse des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après:

| Paramètres      | Fréquence              |
|-----------------|------------------------|
| Volume d'eau    | Journalière            |
| Débit horaire   | Enregistrement continu |
| DBO5            | Mensuelle              |
| DCO             | Mensuelle              |
| MES             | Mensuelle              |
| Azote total     | Mensuelle              |
| Phosphore total | Mensuelle              |

|             |                        |
|-------------|------------------------|
| Température | Enregistrement continu |
| pH          | Enregistrement continu |

Les mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'industriel et à ses frais.  
L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre. L'exploitant le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

**Contexte :**

Lors de la dernière inspection, l'inspection avait mis en demeure l'exploitant de réaliser ses déclarations GIDAF de manière mensuelle, ce qu'il ne faisait pas. Ces mesures n'avaient pas été fournies pour les années 2023 et 2024. En outre, l'exploitant était tenu de respecter les fréquences de surveillance prescrites pour l'ensemble des paramètres.

**Constats de l'inspection :**

L'inspection a constaté, en amont de la visite, que l'exploitant avait réalisé le report des mesures pour l'ensemble de l'année. Les fréquences des mesures sont celles de l'arrêté préfectoral. L'exploitant n'a pas fourni de résultats en DBO5 et en DCO, pour les mois de juillet et d'août 2024. Il a justifié que cette absence était due à une erreur de laboratoire.

**Éléments de l'exploitant :**

L'exploitant a déclaré avoir mis en place une organisation avec le laboratoire chargé des mesures pour que les résultats soient renseignés sur la plateforme GIDAF avant le 15 du mois suivant.

**Analyse de l'inspection :**

L'exploitant a complété les données GIDAF conformément à l'article V.1.11.2 de l'arrêté préfectoral, aux fréquences susmentionnées.

**Conclusion :**

L'inspection considère comme respectée la prescription susmentionnée, objet de l'arrêté de mise en demeure du 18/07/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article V.1.10.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission à l'inspection

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de la blanchisserie avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne doivent pas dépasser les seuils suivants (valeurs indiquées dans la convention de rejets avec la CODAH établie avec la blanchisserie) :

| Paramètres                    | Limites de rejet |
|-------------------------------|------------------|
| DBO5                          | 500 mg/l         |
| DCO                           | 1000 mg/l        |
| pH                            | 5.5 - 8.5        |
| MES                           | 500 mg/l         |
| Azote total                   | 150 mg/l         |
| Phosphore total               | 50 mg/l          |
| Température                   | <30°C            |
| Débit maximal (blanchisserie) | 220 m3/j         |

**Constats :**

**Contexte :**

Lors de la dernière visite, l'inspection a constaté que l'exploitant de la blanchisserie dépassait de manière récurrente les valeurs en DBO5 et DCO autorisées dans la prescription susmentionnée.

En 2016, l'exploitant avait transmis à l'inspection une étude technico-économique qui justifiait ces dépassements par un changement de procédé dans le lavage du linge. L'exploitant a choisi de mettre en place une technologie réutilisant l'eau du lavage dans le procédé, ce qui a eu pour effet de diminuer les volumes rejetés (passage de 220 m<sup>3</sup>/j à 120 m<sup>3</sup>/j) mais d'augmenter les concentrations des paramètres mesurés.

Les valeurs seuils ont donc été imposées en amont de cette modification et ne paraissent plus adaptées, au regard de ce qui a été imposé.

L'étude technico-économique précise également qu'une rencontre avait été réalisée en 2012 avec la CODAH (Communauté de l'agglomération havraise) chargée de l'exploitation de la station d'épuration, afin de lui présenter ce procédé. La réponse avait été formulée qu'une hausse des seuils de l'arrêté préfectoral au niveau des seuils de l'arrêté ministériel du 02/02/98 était acceptable pour la station d'épuration.

Ce sont ces valeurs de 800 mg/l pour la DBO5 et de 2000 mg/l pour la DCO qui ont été retenues dans la convention de rejet datant de 2020.

**Constats de l'inspection :**

L'inspection a constaté que les mesures des effluents de la blanchisserie renseignés sur l'outil de suivi GIDAF étaient les suivants :

|          | DBO5 résultat | DCO résultats |
|----------|---------------|---------------|
| 01/12/24 | 540           | 1470          |
| 01/11/24 | 500           | 1100          |
| 01/10/24 | 630           | 1560          |
| 01/09/24 | 520           | 1410          |
| 01/08/24 | --            | --            |
| 01/07/24 | --            | --            |

|          |     |      |
|----------|-----|------|
| 01/06/24 | 640 | 1490 |
|----------|-----|------|

En outre, l'inspection a noté des fluctuations sur les mesures en pH de la blanchisserie sur le mois de janvier 2025, passant régulièrement en dessous de la valeur de 5,5 (1,99 atteint pour le 04/01, du 10/01 au 12/01, le 19/01, du 24 au 26/01) et au dessus de la valeur de 8,5 (8,9 le 28/01 et 8,66 le 29/01).

L'exploitant n'a pas fourni de justification et n'a pas relevé ces oscillations comme étant non-conformes dans GIDAF. Les mesures faites sont pourtant non-conformes aux valeurs imposées par arrêté préfectoral susmentionnées.

#### **Analyse de l'inspection :**

Lors de la visite, afin d'étoffer les arguments avancés dans l'étude technico-économique, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les échanges avec la station d'épuration justifiant l'acceptabilité des rejets en termes de DCO et de DBO5.

L'exploitant a fourni par courriel du 27 février 2025 des échanges datant du même jour avec le Havre Seine Métropole, attestant de l'acceptabilité des effluents de l'hôpital au regard de ses capacités.

En outre, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier l'impossibilité de mettre en place un réseau de traitement des eaux supplémentaire au sein de l'installation.

L'exploitant a transmis cette justification par courriel du 27 février 2025. La limite étant principalement financière.

En ce sens, et en lien avec les éléments transmis, l'inspection propose par arrêté préfectoral complémentaire d'imposer les seuils suivants pour les rejets de la blanchisserie : 800 mg/l pour la DBO5 et de 2000 mg/l pour la DCO, conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2011, et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Par ailleurs, elle propose de diminuer la valeur de la consommation journalière en eau pour la blanchisserie de 220 m<sup>3</sup>/j à 120 m<sup>3</sup>/j.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute non-conformité doit être signalée en tant que telle dans GIDAF, et être justifiée. Cette justification doit comprendre les causes, le plan d'action mis en place pour la résolution de situation, avec échéancier précis.

L'inspection demande à l'exploitant de formuler sous deux semaines les justifications quant aux dépassements de VLE sur les mesures en pH pour le mois de janvier. Les actions correctives doivent être précisées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Demande d'action corrective n° 3 :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de justifier, sous deux semaines, les oscillations du pH des rejets, non-conformes au regard des prescriptions susmentionnées, en fournissant les explications sur les causes, le plan d'action entrepris avec actions correctives ;
- d'être réactif dans la recherche des causes des dépassements de VLE sur certains paramètres, afin de mettre en place rapidement un plan d'action, et d'éviter que cela ne se reproduise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

**N° 6 : Surveillance rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article V.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limite de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2024

**Prescription contrôlée :**

Pour la blanchisserie et l'hôpital, les valeurs limites des effluents atmosphériques ne doivent pas excéder les seuils suivants (valeurs de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié) :

| Paramètres               | Concentration en mg/Nm3 |
|--------------------------|-------------------------|
| Oxydes d'azote (NOx)     | 100                     |
| Monoxyde de Carbone (CO) | 100                     |
| Poussières               | 5                       |
| SO2                      | 35                      |

**Constats :**

**Contexte :**

Lors de la dernière visite, l'exploitant avait transmis, le jour de l'inspection, un rapport de mesures des émissions atmosphériques pour une intervention réalisée le 16/04/2024.

Ce rapport révélait des non-conformités aux VLE susmentionnées :

- sur le tunnel de finition, qui concerne le défroissage du linge en forme, et qui fonctionne avec 4 brûleurs en permanence : la valeur moyenne des émissions en CO suite aux essais est portée à 312

mg/Nm<sup>3</sup>

- sur l'émissaire « 3 POSTES », qui concerne le train de repassage des draps et des alèses : la valeur moyenne des émissions en CO suite aux essais est portée à 1062 mg/Nm<sup>3</sup>.

Aucune VLE n'avait alors été mise en face des résultats, ce qui conduisait le rapport de contrôle à la conclusion qu'il n'y avait pas de non-conformités énoncées dans ce rapport.

En outre, les conditions de fonctionnement des équipements lors de l'essai n'étaient pas suffisamment détaillées, et ne permettent pas de conclure quant à la représentativité de la mesure.

Pour exemple, le rapport, pour les mesures de l'équipement « 2 postes », spécifie un « fonctionnement en fonction du besoin de production. Le brûleur était en fonctionnement pendant la mesure de débit mais n'a pas redémarré une fois les mesures lancées ». En conséquence, les résultats des mesures sont quasi-nuls. Les mesures des émissaires « Cartwash », « Menu », « séchoir 1 », « séchoir 3 » et « séchoir 4 » sont donc nulles ou quasi-nulles pour les rejets, pour des conditions de fonctionnement notées « Fonctionnement en discontinu selon les besoins de production ». Cela ne permet pas de statuer sur la représentativité des mesures. Enfin, les noms des émissaires ne recourent pas ceux indiqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A la suite de l'analyse menée, il avait été demandé à l'inspection de fournir les éléments justifiant le dépassement de VLE en CO présentés dans le rapport.

#### **Éléments de l'exploitant :**

L'exploitant déclare réaliser un curage annuel des émissaires. En conséquence, les émissaires sur lesquels ont été noté un dépassement de VLE ont donc également été curés, ce dont fait état un bon d'intervention mis à disposition de l'inspection lors de la visite.

En outre, l'exploitant a présenté des mesures récemment effectuées, dont les conditions n'ont pas été spécifiées, montrant les résultats suivants :

Brûleur 1 : 23 ppm en CO ;

Brûleur 2 : 31 ppm en CO ;

Brûleur 3 : 19 ppm en CO ;

Brûleur 4 : 20 ppm en CO.

Cela correspond, après conversion, à une concentration d'environ 20 mg/m<sup>3</sup>.

#### **Analyse de l'inspection :**

L'exploitant n'a pas fourni les justificatifs demandés. Compte-tenu de cette absence de réponse, l'inspection demande à l'exploitant de reprogrammer, dans un délai de trois mois, un contrôle des émissions atmosphériques. Ce rapport doit comprendre un positionnement par rapport aux VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral susmentionné. En outre, les mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives, et précisées en détail : les périodes de fonctionnement doivent être décrites, avec le niveau de puissance associé.

En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de fournir une analyse complète de ce type de rapport à réception, afin d'entreprendre immédiatement les actions correctives qui s'imposent.

En ce sens, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser de nouvelles mesures sur l'ensemble des émissaires de la blanchisserie. Ce contrôle doit être réalisé dans les conditions optimales, et le rapport doit préciser l'ensemble des éléments présentés dans la fiche de constat. L'exploitant doit en fournir une analyse complète et précise à l'inspection, à réception du rapport de contrôle. Les mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement

normal de l'installation. Le rapport doit comprendre les VLE, et les émissaires doivent être identifiés au regard de ce qui est prescrit dans l'arrêté préfectoral. De plus, les conditions de fonctionnement doivent être détaillées avec précision, avec a minima un descriptif de l'évolution dans le temps de la mesure de la puissance de l'appareil de combustion, et un commentaire quand à la représentativité du résultat.

En cas de non-conformité, des mesures correctives doivent être immédiatement programmées.

L'exploitant a transmis par courriel du 27 février 2025 un bon de commande pour la réalisation d'une nouvelle mesure des émissions atmosphériques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n° 4 :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de trois mois, un contrôle des émissions atmosphériques, en spécifiant :

- les conditions de fonctionnement avec les périodes de fonctionnement et la puissance ;
- les VLE réglementaires imposées par arrêté préfectoral, et l'identification des émissaires en lien avec cet arrêté ;
- les conclusions réelles quant à la conformité de l'installation.

L'exploitant prendra garde à ce que les mesures soient réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

En outre, l'inspection demande à l'exploitant d'être destinataire du rapport de contrôle, ainsi que de l'analyse qu'aura faite l'exploitant sur ce rapport de contrôle, et le cas échéant, le plan d'action détaillé pour la remise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Extinction automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article IV-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2023

**Prescription contrôlée :**

Un réseau de Sprinklers est prévu pour la blanchisserie.

**Constats :**

**Contexte :**

Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait présenté le rapport de sprinklage du 22/02/2024, qui mentionnait une non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation, qui avait été levée par l'exploitant, ainsi que d'autres non-conformités. L'inspection avait demandé, à la suite de cette inspection, de lever dans un délai de trois mois les non-conformités non-levées lors de la dernière inspection.

#### **Éléments de l'exploitant :**

Les non-conformités détaillées dans le rapport de sprinklage du 24/02/2024 étaient les suivantes :

- Il n'y avait pas de télésurveillance au jour du contrôle. L'exploitant a transmis le 27/02/2025, un devis signé le 15/01/2025 pour le report de l'alarme sprinkler au PC sécurité.
- Il manquait des têtes de sprinkleur en dessous du caisson de ventilation, et au niveau de la zone APAR PROPRE au jour du contrôle. L'exploitant a transmis le 27/02/2025, un bon de commande concernant l'ajout d'une tête de sprinklage, réalisé le 16/12/2024.
- Un stockage non-protégé était présent sous l'escalier au jour du contrôle. L'exploitant a fourni une photo le 27/02/2025 où l'inspection constate qu'aucun stockage n'est présent sous l'escalier.
- Le rapport de contrôle formule qu'il ne faut rien suspendre au réseau de sprinklage dans la zone de lavage. L'exploitant a fourni par courriel du 27/02/2025 une photo du réseau de sprinklage.
- Un stockage et des archives étaient présents dans le local de la centrale de traitement d'air (CTA), sans être protégés, au jour du contrôle. L'exploitant a déclaré que cela avait été résolu.
- L'exploitant n'a pas déclaré avoir résolu la non-conformité concernant la zone de réception du linge mentionnée dans le rapport de contrôle.

Le rapport de contrôle listait aussi des observations :

- Un éclairage portatif de secours devait être mis en place dans le local source eau ;
  - Le débitmètre de la source A du sprinklage devait être remplacé ;
  - Une vanne d'isolement du manomètre d'aspiration de la source B devait être remplacée.
- L'exploitant déclare que la vanne d'isolement du manomètre doit être changée en mars.

#### **Constats de l'inspection :**

L'inspection a constaté dans le local sprinklage que le débitmètre avait été installé sur la source A. En outre, l'éclairage portatif avait été mis en place.

#### **Analyse de l'inspection :**

Par courriel du 27/02/2025, l'exploitant a déclaré que le contrôle annuel du système de sprinklage avait été fait le 28/02/2025. Le rapport doit parvenir à l'exploitant 3 à 4 mois après le contrôle. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de vérification du système de sprinklage à réception, avec le plan d'action correspondant pour la levée des non-conformités et observations pouvant y être mentionnées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande d'action corrective n° 5 :**

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, dans un délai de 1 mois, la justification de la levée de la non-conformité concernant le câblage dans la zone de réception du linge, mentionnée dans le rapport de vérification du 22 février 2024.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 4 mois, le rapport de vérification du système de sprinklage à réception, avec le plan d'action correspondant pour la levée des non-conformités et observations pouvant y être mentionnées.

|  |
|--|
|  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                      |